

le 05/04/2023

CIRCULAIRE 2023-03-DRJ

Sujet : Actualisation du texte de base

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°15 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 16 mars 2023, qui modifie les articles 79 et 85 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017.

I- Article 79 de l'ANI – Organismes auto-assurés en matière de chômage

L'article 79 de l'ANI prévoit que les employeurs publics qui adhèrent au régime Agirc-Arrco et qui financent le risque chômage ont la possibilité de conclure avec leur institution une convention afin d'inscrire des points de retraite complémentaire au bénéfice de leurs anciens salariés au titre des périodes de chômage.

Pour ces organismes auto-assurés, il était précisé que l'inscription de points était obtenue en contrepartie du versement des cotisations calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales, dans la limite des taux de droit commun de l'article 35 de l'ANI.

Or, dans le cas général des anciens salariés d'employeurs de droit privé, l'article 60 de l'ANI prévoit que les points attribués aux bénéficiaires d'allocations chômage sont calculés à partir du salaire journalier de référence (SJR) retenu par Pôle emploi, possibilité qui n'était pas prévue pour les organismes auto-assurés.

Afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation juridique des dispositions prévues en matière d'inscription de points au titre de périodes de chômage pour tous les employeurs relevant du régime Agirc-Arrco, l'article 79 de l'ANI prévoit désormais la possibilité pour les employeurs auto-assurés en matière de chômage de calculer les cotisations dues sur le salaire journalier de référence (SJR).

Cette mesure est d'application immédiate.

II- Article 85 de l'ANI – carrières courtes

Le paragraphe 3 de l'article 85 de l'ANI relatif au dispositif des « carrières courtes » permet d'atténuer les conséquences d'un départ à la retraite anticipée en prenant en compte les conditions de liquidation, à taux minoré, de la retraite du régime de base (sous réserve que la date d'effet de la retraite complémentaire soit identique ou postérieure à la date d'effet de la retraite du régime de base). La retraite complémentaire de l'intéressé est alors calculée avec un coefficient d'anticipation viager pour trimestre manquant si ce coefficient est plus avantageux que celui pour âge prévu au § 2 de l'article 84 de l'ANI.

Le dispositif « carrière courtes » n'était pas applicable en cas d'obtention de la retraite du régime de base à taux minoré avant l'âge légal de la retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2015, les bénéficiaires de majorations de durée d'assurance du fait de la conversion de leur compte personnel de prévention de la pénibilité, devenu compte professionnel de prévention (C2P), peuvent obtenir leur retraite du régime de base avant l'âge légal de la retraite (article D. 161-2-1-10 CSS), le cas échéant, à taux minoré si la condition de durée d'assurance n'est pas remplie à la date de liquidation de la retraite.

Afin de répondre au principe selon lequel les conditions de liquidation de la retraite du régime de base sont prises en compte pour la liquidation des droits à la retraite complémentaire et pour ne pas exclure les assurés qui obtiennent leur retraite du régime de base avant l'âge légal, l'article 85 ne limite plus l'application du dispositif « carrières courtes » aux retraites liquidées à compter de l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Toute liquidation de la retraite du régime de base à taux minoré entraîne l'application de l'article 85 de l'ANI lorsque la retraite complémentaire prend effet à la même date ou à une date ultérieure que celle du régime de base.

Cette mesure est d'application immédiate ; elle concerne tous les dossiers en cours d'instruction, quelle que soit la date d'effet de la retraite (avant ou après la publication de la présente circulaire).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

P.J. : Avenant n°15

AVENANT n° 15
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

1. A l'article 79 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, le deuxième paragraphe est rédigé comme suit :

« La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées à partir du salaire journalier de référence retenu pour le calcul de l'allocation chômage ou comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales, sans que les taux de cotisation utilisés pour ce calcul puissent excéder les taux de calcul des points obligatoires sur la T1 et sur la T2 visés à l'article 35 du présent accord ».

2. Au premier alinéa du point « 3. Carrières courtes » de l'article 85 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, les mots : « Les participants, ayant un âge compris entre celui visé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et » sont remplacés par les mots : « Les participants, ayant un âge inférieur à ».

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT